

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-14-00001

Arrêté fixant la liste des journaux et SPEL
habilités à publier les AJL pour 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX ET DES SERVICES
DE PRESSE EN LIGNE (SPEL) HABILITES A PUBLIER LES
ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2024**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R142-3 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les journaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – la liste des publications de presse habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2024 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- La République des Pyrénées, 6 rue Despourrins – 64000 Pau cedex
- L'Eclair des Pyrénées, 6 rue Despourrins – 64000 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai de Queyries – 33100 Bordeaux cedex
- Le Sillon – Gers - Landes - Pyrénées, 124 boulevard Tourasse – 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches des Pyrénées-Atlantiques – Pays Basque - Béarn, 10 rue Albert 1er – 64 100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix – 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 38 avenue de Bayonne – 64600 Anglet
- Herria, 875 Route de Landagoien – 64480 Ustaritz
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville – 64120 Saint-Palais

Article 2 : La liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2024 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

- lesillon.info, 124 bd Tourasse – 64078 Pau cedex
- actu.fr, 261 rue de Châteaugiron – 35051 Rennes cedex 9
- larepubliquedespyrenees.fr, 6 rue Despourrins – 64000 Pau cedex
- sudouest.fr, 23 quai des Queyries – 33100 Bordeaux cedex
- lemoniteur.fr, 10, Place du Général De Gaulle, Antony parc 2 – 92186 Antony Cedex
- mediabask.eus, 8 ZA Martinzaharenia – 64122 Urrugne
- lefigaro.fr, 14 Boulevard Haussmann – 75009 Paris
- vie-economique.com, Compo Echos – 108 Rue Fondaudège + 33000 Bordeaux
- petitesaffiches64.com, 10, Rue Albert 1^{er} – 64100 Bayonne
- lasemainedespyrenees.fr, 25 Rue de Brauhauban – 65000 Tarbes

Article 3 : Les journaux mentionnés à l'article 1 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales en langue française. Ils doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 4 : Les annonces légales relatives aux sociétés et fonds de commerce sont transmises dès leur publication au responsable de la base de données numérique centrale (Association de la presse pour la transparence économique, APTE, 17 place des États-Unis, 75 116 Paris) dans une version identique à celle qui a été publiée, pour qu'elle soit mise en ligne dans un délai de 7 jours suivant leur réception selon les dispositions du décret n° 5012-1547 du 28 décembre 2012.

Article 5 : S'il s'avère qu'un support habilité à publier des AJL ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, un arrêté préfectoral sera pris, conformément à l'article 2, pour le radier de la liste des supports habilités à recevoir des AJL et sera notifié à l'éditeur de la publication de presse ou du SPEL concerné.

Article 6 : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

Article 7 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications de presse et des SPEL figurant à l'article 1^{er} et à l'article 2.

Fait à Pau, le
Le préfet,

14 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE